

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2019
portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2011
Société COLLIN – lieu-dit « Kerandeur » – 56410 ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V - titre I, des parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 2004 à Monsieur Serge COLLIN en vue d'exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de métaux situé au lieu-dit « Kerandeur » 56410 ERDEVEN ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 18 novembre 2008 délivré à la société COLLIN en vue de poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de métaux situé au lieu-dit « Kerandeur » 56410 ERDEVEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 mettant en demeure la société COLLIN de respecter pour son établissement situé au lieu-dit « Kerandeur » 56410 ERDEVEN, dans un délai de trois mois certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2004 et du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 novembre 2019, l'inspection des installations classées a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2011 ont été appliquées en totalité notamment sur les points suivants :

- l'exploitant a mis en conformité son installation électrique, validée par le rapport d'un centre de contrôle agréé ;
- une bache incendie d'une capacité de 120 m³ avec un raccord de diamètre 100 mm a été installée ;
- une dalle étanche en béton a été construite pour recevoir tous les déchets métalliques ;
- un réseau et un système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les déchets a été rajouté ;
- il n'y a pas de pneumatiques usagés entreposés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la société COLLIN a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2011 pris à l'encontre de la société COLLIN, de respecter, pour son établissement situé au lieu-dit « Kerandeur » – 56500 MOREAC, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2004 :

➤ Article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 :

"Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

➤ Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 :

"L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus."

Ces moyens comporteront notamment :

- *des extincteurs appropriés aux risques à défendre, judicieusement répartis, facilement accessibles, visibles et utilisables en toutes circonstances ;*
- *à moins de 200 mètres des bâtiments :*

** soit une bouche ou un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conformes aux normes NFS 61-211 et NFS 61-213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 L.s⁻¹ sous une pression minimale de 1 bar ;*

** soit une réserve d'eau artificielle de 120 m³ de capacité minimale accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4*3) pour les motopompes et de 32 m² (8*4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,5 mètres."*

➤ Article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 :

"Les eaux pluviales et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur le sol ainsi que sur les aires de stockage des déchets et résidus métalliques seront collectés et traités dans un séparateur d'hydrocarbures."

➤ Article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 :

" Il n'y aura pas de dépôt de pneumatiques sur ce site"

➤ Article R.512-33-II du code de l'environnement :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation."

EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le directeur de la société COLLIN.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 DEC. 2019

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Erdeven
- M. le DREAL - UD56
- M. le directeur de la société COLLIN - Kerandeur 56410 Erdeven

